

## COMMUNE DE STE GEMMES LE ROBERT

Nombre de membres dont le conseil municipal est composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 11

### PROCÈS - VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal

Du 23 juin 2022

Le 23 juin 2022, à 20 heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 16 juin 2022, se sont réunis à la Mairie de Sainte Gemmes le Robert, sous la présidence de Monsieur Bernard MOULLÉ, Maire.

PRÉSENTS : MM. Bernard MOULLÉ, Régis BLANCHARD, Thierry HEURTAULT, Mme Séverine DURET, Mr Yoann RENARD, Mmes Stéphanie BLANCHE, Christelle SEVIN, MM Dominique BATIER, Jean-Michel BOURNY, Jean CHAPRON, Daniel ANGOT.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Cécile MONTIÈGE, Valérie BODIN, Laurence COUTARD et Mr Mickaël ORY.

ONT DONNÉ POUVOIR : /

Le Conseil Municipal a désigné, Mr Jean-Michel BOURNY, secrétaire de séance.

#### ..... FIXATION PRIX DE LA CANTINE ET GARDERIE ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

##### CANTINE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, après vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 4 membres pour 3 % et 7 membres pour 4 %

Contre : 0

Abstention : 0

- l'augmentation de 4 % du prix des repas à la cantine scolaire de Sainte Gemmes le Robert pour l'année scolaire 2022/2023, soit :

- de 3.21 € à 3.34 € pour les PRÉ-SCOLAIRES
- de 4.18 € à 4.35 € pour les PRIMAIRES
- de 6.83 € à 7.10 € pour les ADULTES (enseignants et stagiaires souhaitant prendre leurs repas de midi à la cantine scolaire municipale).

##### GARDERIE :

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 fixant les tarifs de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Compte tenu de l'augmentation des charges de fonctionnement de la garderie ainsi que des dépassements d'horaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'appliquer, une augmentation de 4 % du tarif garderie et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et précise que les tarifs suivants seront facturés à la demi-heure (toute demi-heure commencée sera facturée) :

	Année 2021/2022		Année 2022/2023	
	Heures	Tarifs	Heures	Nouveau tarifs
Matin	De 7h00 à 7h30	0.47 €	De 7h00 à 7h30	0.49 €
	De 7h30 à 8h	0.47 €	De 7h30 à 8h	0.49 €
	De 8h à 8h30	0.47 €	De 8h à 8h30	0.49 €
Soir	De 17h00 à 18h30	0.47 €	De 17h à 17h30	0.49 €
	De 17h30 à 18h	0.47 €	De 17h30 à 18h	0.49 €
	De 18h à 18h30	0.47 €	De 18h à 18h30	0.49 €
Le Forfait par enfant non repris à l'heure de la fermeture est porté à :		7.04 €		7.32 €
Pour les fréquentations dites « exceptionnelles » (n'atteignant pas 5.00 €uros sur l'année scolaire), un droit minimum de 5.00 €uros sera demandé à la famille en fin d'année scolaire.				

## **TEMPS DE TRAVAIL : DÉLIBÉRATION**

*Le conseil municipal*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;*

*Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Considérant l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022 ;*

*Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;*

*Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;*

*Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;*

*Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;*

*et après en avoir délibéré, décide*

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104

<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1 596 h arrondi à 1 600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

#### **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

#### **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

#### **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 23 juin 2022.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

### **MODALITÉ DE PUBLICITÉ DES ACTES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS : DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal de Sainte Gemmes le Robert,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sainte Gemmes le Robert afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage extérieurs ou intérieurs qui se trouvent près de la porte d'entrée de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Les membres du conseil municipal **décident** :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **AFFAIRE GOUGEON - ECHANGE DE TERRAIN D'EMPRISE DU CHEMIN RURAL : DÉLIBÉRATION**

Par délibération du 10 mars 2022, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section A2 du plan cadastral, Mr et Mme GOUGEON avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Mr et Mme GOUGEON qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section A2 du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

- l'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 9 mai au 9 juin 2022 sans observations particulières,

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de valider et d'autoriser cet échange, les frais de bornage et d'acte étant à la charge de Mr et Mme GOUGEON,
- d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public,
- de convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 800 € à la charge de Mr et Mme GOUGEON,
- d'autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires,
- en cas d'acte authentique en la forme administrative, désigne Mr le Maire et le premier adjoint pour signer l'acte administratif à intervenir,
- de mentionner à l'acte les clauses suivantes :
  - ✓ l'échange réalisé garanti la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publiques,
  - ✓ le propriétaire riverain coéchangiste (Mr et Mme GOUGEON) a la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'il conserve et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin,
  - ✓ il est précisé que la largeur moyenne de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au-moins 3,50 m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur,
  - ✓ un talus avec haie existe sur un coté de la portion de terrain cédée à la commune.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

**Pour information :** Suite à la dernière réunion de conseil municipal où il avait été évoqué une demande de participation de l'école privée Abbé Angot à la commune pour un projet de « danse à l'école ». Après renseignement pris, Mme Tarrière a informé Monsieur le Maire que c'est la Communauté de Communes des Coëvrons qui prendre en charge cette aide financière.

\*\*\*\*\*

La séance s'est terminée à 22h30

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :  
le jeudi 21 juillet 2022 à 20h et/ou le mardi 6 septembre 2022 à 20h